

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

: NPLDW566 ZA

Nombre de pages : 4

17.5 / 20

Concours : ENM - 1er concours

Epreuve : Note de synthèse

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La justice pénale négociée

Suite au refus d'homologation de sa procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en mars 2023, Jean-Marie Dernier a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris pour recel de favoritisme (doc 3). Cet élève de la justice pénale négociée apporte à une réflexion sur ses multiples enjeux et caractéristiques.

La justice pénale négociée renvoie à l'ensemble des modes rapides de règlement des procédures pénales (doc 3). Originaire des Etats-Unis, elle est perçue comme une justice consensuelle et horizontale. En France, elle fait référence à la convention judiciaire d'intérêt public (ci-après (CJP)) et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (doc 1). Cette nouvelle voie pénale tranche avec la tradition inquisitoire du droit pénal français et questionne sur le sens que la société souhaite donner à sa justice (doc 3).

Dès lors, le débat s'articule autour de deux problématiques: d'une part, la confrontation entre l'exigence contemporaine de sévérité face aux respects des droits de la défense, et d'autre part, l'efficacité du juge.

Si la justice pénale négociée a été progressivement introduite en droit français (I), ce n'est pas sans poser quelques incertitudes, nécessitant des lans de la repenser (II).

I L'introduction progressive en droit français de la justice pénale négociée

La justice pénale négociée est une notion polymorphe et internationale (A), qui a progressivement intégré le droit français (B).

A. La justice pénale négociée, une notion polymorphe à dimension internationale

Origininaire des Etats-Unis, la justice pénale négociée n'est largement diffusée en Europe (doc 3). En effet, elle est initialement issue du procès bargaining américain, dès le XIX^e siècle, avant d'être reconnue en 1970 par la Cour Suprême américaine (doc 3).

N°

114

Elle s'est ensuite diffusée au Royaume-Uni grâce au Criminal Justice and Public Order Act de 1994. L'Italie se caractérise par le patteggiamento, introduit dans la procédure pénale dès 1989. En France, la justice pénale négociée naît en 2004 (doc 3). Dans un arrêt Natsvlishvili et Tagniashvili c. Géorgie du 23 avril 2014, la Cour européenne des droits de l'homme connaît cette diffusion, en ce que seulement trois Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas intégré cette voie pénale dans leur procédure (doc 3).

Malgré des architectures différentes, cinq grands principes communs sont identifiés comme étant la ligne directrice de la justice pénale négociée en Europe (doc 3). Premièrement, les actes du plaigneur coupable sont identiques, l'initiative étant impulsée soit par le ministère public, soit par le prévenu. Deuxième, la spécificité de la procédure est soulignée, en ce qu'elle est limitée à seulement certaines infractions. De plus, la présence de l'avocat au cours des négociations est expressément requise dans tous les systèmes juridiques nationaux. Ainsi, en France, l'article 495-9 du Code de procédure pénale (ci-après CPP) rend obligatoire sa présence. Surtout, le juge tient une place primordiale au sein de cette justice pénale négociée, en ce qu'il doit tenir une audience publique pour valider l'accord, et qu'il mène un contrôle vigilant sur l'ensemble de la procédure lors de son homologation (doc 3). Ainsi, d'abord impulsée par l'Amérique du Nord, puis diffusée en Europe, la justice pénale négociée s'est largement intégrée dans le droit français.

B. Le cadre juridique étoffé de la justice pénale négociée en droit français

Introduite par la loi du 9 mars 2004 "Perrin II", la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est codifiée aux articles 495-7 du CPP (doc 1). Inspirée du plea bargaining américain, elle est à l'initiative du parquet ou du prévenu. La CRPC nécessite cependant que les faits soient avérés (article 495-9 CPP) et que le prévenu reconnaisse sa culpabilité (doc 1). Suite à un accord trouvé entre ces deux, un juge du siège devra homologuer la décision. La condamnation peut seulement être inscrite au casier judiciaire n°1 (doc 1). La CRPC présente un triple avantage : elle permet un règlement plus rapide du litige en ce qu'il n'y a pas de débat contradictoire ; l'inus du procès est prévisible et les sanctions sont dès lors mieux acceptées, permettant ainsi de lutter contre le récidive (doc 3).

Créée par la loi du 9 décembre 2016 dite "Sapin 2", la convention judiciaire d'intérêt public est dans la continuité de cette justice pénale française (doc 1). La CJIP est mentionnée aux articles 41-1-2 et 180-2 CPP, et concerne seulement les personnes morales (doc 1). Issue du modèle américain : "Deformed Prosecution"

"agreement", elle est initialement centrée sur la matière anticorruption (doc 2). En 2018, son champ d'application a été étendu à la fraude fiscale (doc 2). Finalement, la loi du 24 décembre 2020 l'étend aux infractions environnementales commises par des personnes morales. (doc 2), en intégrant un article 41-1-3 CPP. La procédure repose sur une négociation entre le parquet et la personne morale sur le taux de l'amende d'intérêt public, qui ne peut être supérieur à 30% de leur chiffre d'affaires. (doc 7). Cet accord nécessite également l'homologation d'un juge du siège, mais ne requiert cependant pas une reconnaissance de culpabilité, à l'instar de la CRPC (doc 7). Le Parquet national financier en est le principal instigateur (doc 4), comme le démontre le succès de la CJIP réglant l'affaire McDonald's (doc 5). Mais elle s'étend à toutes les juridictions, comme la CJIP concorde entre le parquet de Charleville et la société Nestlé (doc 10).

Cependant, la justice pénale négociée fait l'objet de diverses critiques (doc 6), pouvant ainsi à une réflexion autour de ces procédures rapides de règlement des litiges.

II Repenser la justice pénale négociée face à certaines critiques

Si la justice pénale négociée fait l'objet de certaines contestations (A), elle doit dès lors être améliorée en dépit de ses avantages indéniables (B).

A. La justice pénale négociée, contestée et dénoncée

L'arrêt du 17 mai 2022 de la Chambre criminelle démontre que la situation des personnes physiques au sein de la justice pénale négociée n'est pas exempte de fragilité (doc 8). En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation précise qu'en cas de refus d'homologation d'une procédure de CRPC, le ministère public n'est pas autorisé à reprocher une peine prenant en compte les motifs de la non-homologation par le juge (doc 8). Est ainsi dénoncée cette absence de recours en cas de non-homologation, le ministère public devant dès lors saisir le tribunal correctionnel ou un juge d'instruction (doc 7). Les droits de la défense sont également menacés, en ce que le prévenu, ainsi concepu devant le tribunal ou sujet à l'ouverture d'une information judiciaire, aura préalablement reconnu les faits et sa culpabilité (doc 7). Dès lors, le risque de refus d'homologation de la CRPC pourrait avoir un effet contreproductif dans le cas d'un recours simultané à une CJIP. En effet, les dirigeants pourraient craindre de révéler des faits déliés dans le cadre de négociations si ils seraient ensuite utilisés lors d'un éventuel procès (doc 8).

La justice pénale négociée est également contestée en ce qu'elle modifie substantiellement la procédure pénale classique, et ce faisant, le rôle des acteurs du procès. Ainsi, le rôle du juge du siège est profondément modifié, celui-ci étant un homolo-

gateur, face au ministère public détenant divers pouvoirs (doc 6). En effet, le parquet suggère le recours à la CRPC, propose une peine qui ne peut pas être modulée par le juge (doc 6). Sur la question du mode de preuve, en l'absence d'accord, certains soutiennent la tendance à l'auto-incrimination pour atténuer le scandale public et dès lors la publicité du procès (doc 6). Également, est couverte la place réduite de la victime dans le cadre des négociations (doc 7). Enfin, l'amende en cas de CJIP environnementale est jugée par certains trop faible, n'empêchant dès lors aucun effet de dissuasion pour les personnes morales (doc 8). Ainsi, si la justice pénale révèle des fautes, elle prévoie cependant des potentialités intéressantes, conduisant à l'amélioration plus qu'à la dérision.

B Une amélioration attendue de la justice pénale négociée

Le rapport de la mission d'information parlementaire portant sur l'évaluation de la loi Sapin II propose de créer un mécanisme de CRPC spécifique, incluant les personnes physiques dans un accord global (doc 8). Le champ d'application de cette CRPC serait restreint aux faits de corruption ou d'atteinte à la probité. L'idée est de lier la situation de la personne physique à celle de la personne morale, afin de permettre la coopération tout en renforçant le respect des droits de la défense (doc 8). Est également proposée l'instauration d'un recours contre les ordonnances de refus d'homologation des CRPC. En effet, est suggérée la possibilité de faire examiner par une cour d'appel l'ordonnance contestée (doc 8). Il est ainsi préconisé de rendre la justice pénale négociée plus attractive et protectrice des droits fondamentaux pour attirer les personnes physiques (doc 1).

Également, il est nécessaire que la procédure de la CJIP soit clarifiée, et cette tâche incombe au Parquet national financier (doc 5). En effet, étant l'acteur principal dans la mise en œuvre de la CJIP, le Parquet national financier a défini des lignes directrices avant de cette procédure. Permettant une meilleure sécurité juridique, ces objectifs rendent également la CJIP plus transparente. Ainsi, le parquet a défini une formule de calcul explicite, en rendant le barème de facteurs majorants ou minorants public. Il indique également que l'amende d'intérêt public ne peut pas excéder 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale (doc 5). Tout en insistant sur l'utilité de la CJIP, en ce qu'elle évite un procès, le Parquet national financier rappelle la confidentialité des échanges de documents. (doc 5) C'est ainsi, en rendant la procédure de justice pénale négociée plus claire et compréhensible, qu'elle sera améliorée (doc 4).